

Demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre commercial

Identification du demandeur	
Nom	
Adresse	
# de téléphone	
Courriel	
Date de la demande	

Description du projet	
Adresse	
# lot	
Type d'abattage	
Pourcentage du volume	
Superficie des travaux	
Date de début des travaux :	Date de fin des travaux :

Identification de l'entrepreneur	
Nom	
Adresse	
# de téléphone	
Courriel	

Informations obligatoires (à fournir)

- Plan d'implantation ;
- Photographie (s) de l'arbre à abattre.

Une copie de la réglementation vous est donnée lors de votre demande.

Signature en lettres moulées : _____

Signature : _____ Date (JJ/MM/AAAA) : ____/____/____

Règlementation

L'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

- L'arbre est mort, malade ou dangereux ;

Il y a compétition entre les arbres ;

- L'arbre cause des dommages à la propriété ;
- L'arbre met en danger la sécurité des personnes ;
- L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé
- L'arbre fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire ;
- La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné.
- Pour toute coupe commerciale ainsi que pour certains déboisements, le règlement no. 56-06
- « Règlement régional de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil relatif à l'abattage d'arbres » s'applique.
- Pour tout arbre abattu en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 doit être remplacé par un autre arbre.
- Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol. Pour les autres végétaux ligneux ne correspondant pas à cette définition, aucune restriction n'est prévue pour l'abattage par le présent règlement.

Quantité d'arbres à conserver et à planter à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les prescriptions établies au tableau suivant.

Lorsque le nombre d'arbres est atteint, l'exigence de planter des arbres ne s'applique pas. Il s'agit d'une exigence continue dans le temps à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si les arbres meurent dans un délai de 12 mois après leur plantation, le propriétaire doit les remplacer.

Pour l'application du présent article, les arbres sont définis comme suit :

1. Un arbre à conserver : une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol ;
2. Un arbre à planter : une tige de 5 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ ;	1 / 5 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	2
	Nombre minimal en cour arrière :	2
	Total – nombre minimal :	4
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ ;	1 / 5 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	2
	Total – nombre minimal :	4
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ ;	1 / 5 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	2
	Total – nombre minimal :	4
Institutionnel et public	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ ;	1 / 5 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	2
	Total – nombre minimal :	4
Récréatif	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ ;	1 / 5 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	2
	Total – nombre minimal :	4

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes.

Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

- Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
- Peupliers (*Populus spp.*) ;
- Saules (*Salix spp.*) ;
-

Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de 2 mètres des installations suivantes :

- Un luminaire de rue ;
- Les réseaux d'égout ou d'aqueduc ;
- Les tuyaux de drainage des bâtiments ;
- Un câble électrique ou téléphonique ;
- Un poteau portant des fils électriques ;
- Les équipements électriques enfouis ;
- Une borne-fontaine.
- Dans le cas des transformateurs sur socle (hors sol) et le l'emprise de rue, cette distance est réduite à 1 mètre pour les arbres.

Contrôle de la végétation dans la rive

Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres ou d'arbustes) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale ou de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.